

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle des Chevaliers de Colomb de Cadillac située au 19 de la rue Cadillac (quartier de Cadillac), le lundi 28 septembre 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absents :			
Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, le maire souhaite la bienvenue aux personnes de l'assistance. Après que les membres du conseil se sont présentés, le conseiller Yvon Hurtubise remercie les membres du conseil de quartier de Cadillac, les membres du personnel de la Ville ainsi que l'assistance d'être présents. Il félicite le regroupement des organismes de quartier de Cadillac pour leur travail concernant la pétition au sujet de l'aréna.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2026-889 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets
suivants :

6. DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

- 6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 6.2.1 Adoption de la résolution refusant l'exercice d'un service de réparation et de vente de véhicules automobiles et récréatifs dans un garage au 5980 du rang Jason, à D'Alembert (lots 5 210 123 et 5 210 239 au cadastre du Québec)
 - 6.2.2 Adoption de la résolution refusant la construction d'un bâtiment résidentiel de 12 logements au 575 de l'avenue Québec (lot 6 266 932 au cadastre du Québec)

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 7.2 Octroi de contrats
 - 7.2.5 Services professionnels visant la conception et la surveillance du nouveau développement Dallaire

7.3 Ventes de terrains

7.3.3 Acquisition du lot 2 809 885 au cadastre du Québec (secteur Dallaire) appartenant à l'organisme Fondation Marie-Soleil et Jonathan

7.4 Autorisations de signatures

7.4.2 Entente avec la Société du 100^e concernant l'octroi de sommes pour le projet le mégaphone et la réalisation d'un aménagement culturel

7.4.3 Addenda au protocole d'entente pour la construction du trottoir en bordure de l'avenue Québec par Rue Boutour/boul. Québec S.E.C.

9. AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Demandes d'aide financière

9.1.5 Auprès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour un projet au parc Caron

10. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.3 Opérations comptables

10.3.5 Travaux de réhabilitation des installations septiques du Centre communautaire de McWatters

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

Rés. N° 2026-890 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 14 septembre 2026 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

RENCONTRE AVEC CHRISTINE FRÉCHETTE

Le maire mentionne qu'une rencontre avec la cheffe de la CAQ, Christine Fréchette, s'est tenue à l'hôtel de ville en présence des membres du conseil municipal et de certains préfets de la région. Les échanges ont porté sur les enjeux prioritaires de la Ville de Rouyn-Noranda et de la région, notamment sur la reconnaissance du statut particulier de Ville-MRC afin d'obtenir un financement mieux adapté aux réalités des collectivités rurales.

QUALITÉ DE L'AIR

Le maire reconnaît les préoccupations des citoyennes et des citoyens à la suite de l'incendie survenu au site d'enfouissement et des odeurs provenant de la Fonderie. Il s'engage à demander des explications et à transmettre les inquiétudes exprimées par la population lors d'une prochaine rencontre avec la Fonderie Horne.

ARÉNA DE CADILLAC

Le maire rappelle avoir rencontré le conseil de quartier au cours de l'été. Depuis, des mandats ont été confiés afin de faire progresser le dossier conformément aux exigences de la Régie du bâtiment du Québec. Le conseil municipal reconnaît l'importance de disposer d'infrastructures communautaires à Cadillac, comme dans l'ensemble des 12 quartiers ruraux de la Ville. Les rapports à venir permettront d'évaluer les coûts réels et les différentes options. Le conseil pourra ensuite prendre une décision éclairée dans le meilleur intérêt de la communauté et de l'ensemble des contribuables.

Il comprend l'impatience des citoyens, mais souligne que la Ville doit respecter des normes strictes et que les travaux ne peuvent désormais plus être réalisés comme auparavant.

4 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Lyne Fortin rappelle que les organismes à but non lucratif ont jusqu'au 31 octobre 2026 pour déposer une demande dans le cadre de l'appel de projets de la Politique de soutien aux organismes (PSO) de la Ville de Rouyn-Noranda. Les programmes visent notamment à soutenir l'achat d'équipements, l'aménagement, les événements locaux, le soutien communautaire, la création, la production et la diffusion culturelles et artistiques, ainsi que les grands événements. Pour obtenir de plus amples renseignements, les personnes intéressées peuvent communiquer avec Kim Hurtubise à la Ville de Rouyn-Noranda.

Le conseiller Louis Dallaire remercie les participantes et les participants, ainsi que toutes les personnes ayant contribué au succès des Journées de la culture, tenues du 25 au 27 septembre 2026. Il félicite également le Collectif Territoire et les artistes pour les Noces d'eau au lac Osisko. Il souligne tout particulièrement les « mariages entre le lac et la communauté » présentés lors de cet événement unique dans la région.

Le conseiller Yvon Hurtubise annonce la reprise des activités du programme « 50+ on bouge! » de la Ville de Rouyn-Noranda. Ce programme propose des activités physiques et de loisir aux personnes de 50 ans et plus qui souhaitent maintenir ou améliorer leur santé en adoptant de saines habitudes de vie. La plupart des activités sont offertes en pratique libre et ne nécessitent donc aucune inscription. La programmation peut être consultée sur le site Web de la Ville.

Le conseiller Yvon Hurtubise souligne le succès de l'événement du Grand Bazar de Cadillac.

Le conseiller Éric Grenier remercie le personnel et les partenaires ayant participé à la collecte de canettes au profit de l'organisation des fêtes de Noël dans les quartiers de Cloutier, Rollet et Montbeillard.

La conseillère Martine Rioux souligne le grand succès de la « Fête de la Ville », qui a réuni les différents services municipaux. Elle remercie l'ensemble des employés de la Ville de Rouyn-Noranda ayant contribué à son organisation.

5 DEMANDES CITOYENNES

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☉ Yoan Barrette, membre du conseil de quartier de Cadillac, déplore la qualité de l'eau potable dans le quartier et demande à quel moment débiteront des travaux de construction pour une nouvelle usine de traitement.

Il déplore également la réorganisation des services de proximité, puisque le poste de coordonnateur de quartier sera dorénavant partagé avec 5 autres quartiers.

- Justine Ducro, membre du conseil de quartier de Cadillac, informe le conseil municipal que des bénévoles ont parcouru les rues de Cadillac afin de faire signer une pétition concernant le mandat de gestion des travaux de rénovation de l'aréna. Celle-ci compte 269 signatures manuscrites, 87 signatures en ligne et 120 signatures de personnes habitant d'autres quartiers.
- Stéphane Gaulin, résident du quartier de Cadillac, déplore les délais liés au ramassage de la neige. Il estime également que la collecte mensuelle des poubelles vertes n'est pas adéquate en été principalement.
- Mireille Leblanc, résidente du quartier de Cadillac, demande si le propriétaire d'une maison de chambres doit y résider, puisque plusieurs maisons familiales du quartier sont converties à cette fin. Elle s'inquiète des répercussions de cette tendance sur la vie communautaire du village puisque cela a pour effet de priver de jeunes familles d'une résidence ainsi que d'une éventuelle fermeture de l'école s'il n'y a plus suffisamment d'enfants dans le quartier.
- Yoan Barrette, membre du conseil de quartier de Cadillac, rappelle qu'un dépôt à neige réservé au quartier se trouve à environ 1 km et qu'il serait préférable que l'entrepreneur utilise celui-ci plutôt que différents sites dans le quartier pendant l'hiver.
- Bernard Monnier, résident de quartier de Cadillac, déplore que son voisin exploite une cour à ferraille dans le village sans clôture opaque. Il souhaite connaître les recours possibles dans une telle situation.
- Gabrielle Izaguirré-Falardeau a transmis une demande écrite dans laquelle elle fait part de ses inquiétudes concernant les odeurs de chlore et de plastique brûlé qui régnaient dans le Vieux-Noranda et au-delà au cours de la fin de semaine. Elle souligne que les stations de mesure n'étaient pas fonctionnelles et qu'aucune information n'avait été diffusée sur les causes de la situation ni sur les précautions à prendre. Elle demande si la Ville compte revoir ses outils de communication afin d'informer rapidement et largement la population de ses démarches et des mesures de précaution recommandées. Elle demande également à la Ville de veiller à ce que la Fonderie Horne fournisse des explications claires à la population et mette en place les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel incident se reproduise.
- Stéphane Gaulin, résident du quartier de Cadillac, dénonce la vitesse des véhicules sur la rue de Cadillac et propose l'ajout de panneaux d'arrêt afin d'améliorer la sécurité de tous.
- Mireille Leblanc, résidente du quartier de Cadillac, dénonce la vitesse des véhicules sur la route 117, à la hauteur de Cadillac. Elle demande s'il serait possible d'ajouter des panneaux afin d'inciter les automobilistes à ralentir.

6 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

6.1 Dérogations mineures

6.1.1 *Lot 6 671 572 au cadastre du Québec (avenue Québec) présentée pour Rue Boutour/boul. Québec S.E.C.*

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Rue Boutour/boul. Québec S.E.C. relativement à la propriété située sur l'avenue Québec, lot 6 671 572 au cadastre du Québec à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée de 3 enseignes dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- l'enseigne située sur la marquise (côté vers le boulevard Témiscamingue) aurait une hauteur de 2,16 mètres au lieu du maximum de 0,61 mètre autorisé;
- l'enseigne sur la marquise (côté vers le boulevard Témiscamingue) serait en saillie de 3,70 mètres sur la face du mur au lieu du maximum de 1 mètre autorisé;
- l'enseigne située sur la marquise (côté vers l'avenue Québec) serait de 2,16 mètres au lieu du maximum de 0,61 mètre autorisé;
- l'enseigne située sur la marquise (côté vers l'avenue Québec) serait en saillie de 4,11 mètres sur la face du mur au lieu du maximum de 1 mètre autorisé;
- l'enseigne (côté vers la rue Boutour) aurait une superficie de 8,35 mètres carrés au lieu du maximum de 6,81 mètres carrés autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2161 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « autres usages spécifiquement permis (Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie), Vente au détail de la viande et du poisson, Vente au détail de fruits et légumes et marché public, Vente au détail de produits laitiers (bar laitier), Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie, etc.) sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est un lot d'angle transversal, situé à l'angle du boulevard Témiscamingue, de l'avenue Québec et de la rue Boutour, faisant en sorte qu'elle a 3 cours avant;

ATTENDU QUE la propriétaire construit actuellement un commerce de détail de produits alimentaires (épicerie) sur la propriété;

ATTENDU QUE certains aspects de la construction du commerce ont fait l'objet de 2 dérogations mineures, émises le 9 et le 23 mars 2026 (résolutions N° 2026-214 et N° 2026-258);

ATTENDU QUE le projet d'affichage a été conçu en fonction de l'image de marque de la bannière Maxi, appliquée à l'ensemble du réseau des magasins à travers le Québec;

ATTENDU QUE 2 enseignes seraient fixées sur une structure indépendante située au-dessus de la marquise plutôt qu'à plat sur le mur ou la marquise;

ATTENDU QUE l'architecture du bâtiment prévoit une marquise nettement en retrait de la ligne de toiture, destinée à marquer l'entrée et la sortie du magasin au coin de l'immeuble, faisant en sorte que le respect de la réglementation en vigueur diminuerait la visibilité des enseignes à partir de l'avenue Québec ou du boulevard Témiscamingue;

ATTENDU QUE la 3^e enseigne projetée donnant vers la rue Boutour est composée de lettres individuelles lumineuses installées sur la façade;

ATTENDU QUE la méthode de calcul prescrite par la réglementation est influencée par la configuration particulière de la façade sud, laquelle comprend un décroché et un mur écran réduisant la superficie de façade pouvant être considérée aux fins du calcul de la superficie maximale autorisée pour l'enseigne;

ATTENDU QU'aucune autre enseigne n'est projetée sur cette façade, de sorte que l'impact visuel global de l'affichage demeure limité;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation projetée de 3 enseignes;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-891 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Rue Boutour/boul. Québec S.E.C.** relativement à l'installation projetée de 3 enseignes sur l'avenue Québec et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 671 572 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.2 407-409, avenue Turpin présentée pour Rosianne Avoine

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Rosianne Avoine relativement à la propriété située au 407 à 409 de l'avenue Turpin à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision cadastrale projetée du lot 2 807 593 au cadastre du Québec afin de créer 2 lots distincts dont la profondeur moyenne de chacun des 2 lots créés serait de 27,48 mètres au lieu du minimum de 30 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2080 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de 6 logements construit en 1989 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE cette opération cadastrale serait réalisée afin de permettre un échange de terrain dans le but de régulariser l'occupation réelle;

ATTENDU QUE la profondeur moyenne proposée représente 92 % de la norme, ce qui est un écart d'ordre mineur;

ATTENDU QUE les lots issus de la subdivision respectent toutes les autres normes prévues à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision cadastrale projetée du lot 2 807 593 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-892 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Rosianne Avoine** relativement à la subdivision cadastrale projetée du lot 2 807 593 au cadastre du Québec au 407 à 409 de l'avenue Turpin et quant au maintien des nouveaux lots ainsi créés pour la durée de leur existence, le tout tel que montré au certificat de localisation N° 12 492 préparé par l'arpenteur-géomètre Benoît Sigouin en date du 15 juillet 2026 et concernant les **lots 2 807 593 et 3 051 088 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.3 101, avenue Portelance présentée par Glencore Canada Corporation

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Glencore Canada Corporation relativement à la propriété située au 101 de l'avenue Portelance à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (bâtiment du ventilateur) dont la hauteur serait de 13,87 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « industrielle légère », « industrielle lourde », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « ressource naturelle autres exploitations contrôlées », « usages spécifiquement permis » et « mixité d'usages » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE dans le cadre du plan d'action bonifié validé par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réduction des émissions atmosphériques de contaminants, la requérante souhaite construire un bâtiment accessoire afin de mettre en place un système de captation et de traitement des gaz tertiaires;

ATTENDU QU'en raison du débit de gaz à capter, la hauteur du bâtiment du ventilateur doit dépasser la hauteur maximale permise prévue à la réglementation;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté serait construit à une importante distance de la voie publique limitant ainsi l'impact visuel pouvant découler de sa hauteur non conforme;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (bâtiment du ventilateur);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-893 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Glencore Canada Corporation** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (bâtiment du ventilateur) d'une hauteur de 13,87 mètres au 101 de l'avenue Portelance et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 759 198, 3 759 275, 3 759 277, 3 759 278 et 3 759 366 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.4 9 à 25, 10^e Rue présentée par le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située au 9 à 25 de la 10^e Rue à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'une nouvelle marquise et l'agrandissement d'une marquise existante et la construction de 2 écrans d'intimité, dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marquise existante faisant l'objet d'un agrandissement aurait une profondeur de 6,80 mètres au lieu du maximum de 4,3 mètres autorisé;
- la nouvelle marquise aurait une profondeur de 5,58 mètres au lieu du maximum de 4,3 mètres autorisé;
- un écran d'intimité aurait une hauteur totale de 4,88 mètres au lieu du maximum de 1,85 mètre autorisé et une longueur de panneaux de 8,52 mètres au lieu du maximum de 5 mètres autorisé;
- un écran d'intimité aurait une hauteur totale de 2,70 mètres au lieu du maximum de 1,85 mètre autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2130 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété l'École secondaire La Source construite en 1949;

ATTENDU QUE la propriétaire procède à la réfection complète de l'enveloppe extérieure du bâtiment;

ATTENDU QUE les marquises projetées sont nécessaires pour assurer une protection adéquate des usagers et des accès au bâtiment contre les intempéries;

ATTENDU QUE les écrans d'intimité projetés ont principalement pour objet de dissimuler les équipements mécaniques installés sur le bâtiment et d'en atténuer l'impact visuel;

ATTENDU QUE la hauteur proposée pour les écrans d'intimité est justifiée par des considérations de sécurité, puisqu'elle vise à prévenir l'escalade et à limiter l'accès non autorisé aux équipements mécaniques ainsi qu'à la toiture du bâtiment;

ATTENDU QUE la hauteur accrue des écrans d'intimité permettrait une meilleure intégration architecturale des équipements mécaniques en assurant leur dissimulation et en contribuant à la qualité visuelle de l'ensemble du bâtiment;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une nouvelle marquise, l'agrandissement d'une marquise existante et la construction de 2 écrans d'intimité;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-894 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par le **Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda** relativement à la construction d'une nouvelle marquise, l'agrandissement d'une marquise existante et la construction de 2 écrans d'intimité au 9 à 25 de la 10^e Rue et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 758 693 et 3 758 696 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.5 101, boulevard Rideau présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située au 101 du boulevard Rideau à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du réaménagement projeté de l'aire de stationnement du lac Noranda dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- aucune bordure ne serait installée le long de la ligne latérale (côté est) de l'aire de stationnement, alors que la réglementation exige qu'une aire de stationnement non clôturée soit entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de poutre de bois;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long de la ligne avant, alors que la réglementation exige une bande de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long de la ligne latérale (côté est), alors que la réglementation exige une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 mètres;
- l'aire de stationnement serait située à une distance de 0,90 mètre de la ligne avant, au lieu du minimum de 3 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2105 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « récréation d'extérieur à faible impact » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire procède au réaménagement complet de l'aire de stationnement du lac Noranda afin d'optimiser les lieux pour les utilisateurs des jeux aquatiques et de la plage et pour sécuriser la circulation à l'intersection du boulevard Rideau et de la 15^e Rue;

ATTENDU QUE le réaménagement comprend l'ajout de verdure, l'aménagement d'un sentier piétonnier et l'ajout d'approximativement 80 cases de stationnement;

ATTENDU QUE l'aménagement de la propriété doit être réalisé en respectant une bande de protection riveraine de 15 mètres le long du cours d'eau;

ATTENDU QUE l'aire de stationnement serait délimitée par une bordure de béton, à l'exception du côté de la ligne latérale (côté est), afin de faciliter le déneigement et assurer un écoulement optimal des eaux pluviales;

ATTENDU QUE la distance entre l'aire de stationnement et la ligne avant de propriété varie en raison de la forme du cadastre qui comporte un important décroché, ainsi qu'en raison de la topographie du terrain;

ATTENDU QU'une bande de verdure d'une largeur variable serait aménagée le long de la ligne avant de propriété, donnant vers le boulevard Rideau, notamment en fonction de la topographie de la propriété et de la forme du cadastre;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'aménager, sur l'ensemble de la ligne avant de propriété, une bande de verdure conforme aux exigences règlementaires sans compromettre la réalisation du projet, notamment en raison des contraintes imposées par la bande de protection riveraine de 15 mètres située dans la portion sud du terrain;

ATTENDU QU'aucune bande de verdure ne serait aménagée le long de la ligne latérale (côté est), cet espace étant prévu pour demeurer à l'état naturel jusqu'à la limite de la propriété voisine (voie ferrée);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du réaménagement projeté de l'aire de stationnement du lac Noranda;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-895 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à l'absence de bordure le long de la ligne latérale est, à l'absence de bande verdure le long des lignes avant et latérale est ainsi qu'à la distance entre l'aire de stationnement et la ligne avant dans le cadre du réaménagement projeté de l'aire de stationnement du lac Noranda au 101 du boulevard Rideau et quant au maintien de ces aménagements pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 807 997 et 3 759 797, 3 759 843, 3 760 520 et 4 160 903 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.6 101, avenue Champlain présentée par Éric Mantha et Nathalie Grenier

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Éric Mantha et Nathalie Grenier relativement à la propriété située au 101 de l'avenue Champlain à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté de l'entrée charretière qui serait d'une largeur de 10,90 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2111 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1949 ainsi que 2 bâtiments accessoires (remise et garage);

ATTENDU QUE la propriété est un lot transversal, étant située à l'angle de l'avenue Champlain, de la 19^e Rue et d'une ruelle;

ATTENDU QUE l'entrée de la ruelle empiète sur la propriété, diminuant ainsi l'espace disponible dans l'aire de stationnement actuellement aménagée;

ATTENDU QU'en période hivernale, les propriétaires doivent modifier leur façon de se stationner afin d'éviter d'obstruer l'entrée de la ruelle et permettre aux véhicules de déneigement d'y accéder facilement;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté de l'aire de stationnement requiert une modification de la largeur de l'entrée charretière afin d'en assurer l'accès fonctionnel;

ATTENDU QUE l'entrée charretière projetée serait implantée à plus de 20 mètres de l'intersection de la 19^e Rue et de l'avenue Champlain, de sorte qu'elle ne serait pas susceptible de nuire à la fluidité de la circulation ni de compromettre la sécurité des usagers de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement projeté de l'entrée charretière;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-896 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Éric Mantha et Nathalie Grenier** relativement à l'agrandissement projeté de l'entrée charretière à 10,90 mètres au 101 de l'avenue Champlain et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 760 101 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.7 8165, rang des Quinze par David Martineau

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par David Martineau relativement à la propriété située au 8165 du rang des Quinze à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont la marge de recul avant (nord) serait de 3,5 mètres au lieu du minimum de 20 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7504 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal ainsi que 3 bâtiments accessoires (garage, abri d'auto et remise à bois);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite démolir les bâtiments accessoires (garage et abri d'auto) pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment accessoire (garage) au même endroit;

ATTENDU QUE la localisation de l'installation septique et la topographie de la propriété limitent l'espace disponible sur la propriété pour permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire à un endroit conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le 2^e étage du bâtiment accessoire projeté ne serait pas aménagé à des fins résidentielles ou habitables;

ATTENDU QUE l'on retrouve une bande végétalisée composée d'arbres matures entre la ligne avant de la propriété et le bâtiment accessoire (garage) projeté, ce qui a pour effet de limiter l'impact visuel à partir de la voie publique;

ATTENDU QUE l'emprise de rue à cet endroit est très large et un fossé sépare la voie publique de la ligne avant de propriété, diminuant ainsi l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire projeté;

ATTENDU QU'en date du 19 août 2026, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (8110, rang des Quinze) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-897 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien de la bande végétale située entre le bâtiment accessoire (garage) projeté et la ligne avant de propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **David Martineau** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) à 3,5 mètres de la ligne avant au 8165 du rang des Quinze et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 558 569 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.8 27, rue Desjardins présentée par Karine Veilleux-Chaîné et Philippe Mayrand

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-898 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 19 octobre 2026, la demande de dérogation mineure présentée par **Karine Veilleux-Chaîné et Philippe Mayrand-Grégoire** relativement à la superficie totale des bâtiments accessoires au 27 de la rue Desjardins et concernant le **lot 6 526 879 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.9 Lot 5 209 029 au cadastre du Québec (chemin England) présentée par Guy St-Godard

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Guy St-Godard relativement à la propriété située au chemin England, lot 5 209 029 du cadastre du Québec à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal d'une superficie de 57 mètres carrés au lieu du minimum de 65 mètres carrés exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans les zones « 3005 » et « 3006 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « ressource naturelle mise en valeur et conservation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, le requérant effectuant les démarches pour subdiviser le lot et y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le requérant bénéficie d'un bail de location délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour la propriété faisant l'objet de la présente demande;

ATTENDU QUE le requérant souhaite construire un bâtiment principal de petites dimensions pour réduire la consommation d'énergie et son empreinte carbone;

ATTENDU QUE la configuration du bâtiment principal projeté, dont la largeur est inférieure à la longueur, a pour effet d'accentuer visuellement la faible superficie du bâtiment;

ATTENDU QUE le secteur comprend majoritairement des résidences unifamiliales comprenant un ou 2 étages;

ATTENDU QUE les membres du conseil estiment que les dimensions projetées du bâtiment principal ne permettent pas une intégration harmonieuse à l'environnement bâti environnant et sont susceptibles de créer une rupture avec le caractère architectural du secteur;

ATTENDU QUE le requérant n'a pas soumis d'argument démontrant que le refus de la présente demande aurait pour effet de lui causer un préjudice majeur;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-899 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Guy St-Godard** relativement à la construction projetée d'un bâtiment principal d'une superficie de 57 mètres carrés sur le chemin England et concernant le **lot 5 209 029 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.1 Adoption de la résolution refusant l'exercice d'un service de réparation et de vente de véhicules automobiles et récréatifs dans un garage au 5980 du rang Jason, à D'Alembert (lots 5 210 123 et 5 210 239 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Francis Labrecque est propriétaire de l'immeuble situé au 5980 du rang Jason, composé des lots 5 210 123, 5 210 234 et 5 210 239 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite exercer sur sa propriété résidentielle, soit le lot 5 210 123, un service de réparation et de vente de véhicules automobiles et récréatifs, complémentaire à l'habitation;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5007 » au plan de zonage accompagnant ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage complémentaire à l'habitation de service de réparation et de vente de véhicules automobiles et récréatifs, non inclus dans la liste d'usages complémentaires à l'habitation;
- usage complémentaire à l'habitation de service de réparation et de vente de véhicules automobiles et récréatifs, non autorisé dans la zone « 5007 »;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite exercer l'usage projeté dans un garage détaché situé sur le même terrain que sa résidence;

ATTENDU QUE le secteur visé est de prédominance résidentielle;

ATTENDU QUE les activités exercées dans le garage pourraient engendrer un achalandage additionnel dans le secteur;

ATTENDU QUE le projet pourrait également occasionner un besoin d'entreposage de véhicules à l'extérieur du bâtiment accessoire et que les usages complémentaires à l'habitation sont notamment définis par l'absence d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE, selon le Code de construction du Québec, un garage de réparation est associé à un bâtiment de type F-2, ce qui constitue un risque supérieur aux autres usages complémentaires normalement permis à l'habitation;

ATTENDU QUE la propriété est traversée par le cours d'eau Paré, affluent direct au lac Dufault, qui constitue la principale source d'eau potable de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage projeté constitue un risque de contamination des sols et des cours d'eau et qu'il y a lieu de protéger le bassin versant du lac Dufault;

ATTENDU QUE l'usage projeté peut s'apparenter à la fonction « industrielle – artisanale » au plan d'urbanisme, à condition que celui-ci s'exerce en complémentarité à l'habitation, qu'il ne produise pas de risques et peu de nuisances;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « rurale : secteur rural » au plan d'urbanisme et que la fonction « industrielle – artisanale » y constitue une fonction complémentaire;

ATTENDU QUE bien que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme, le projet ne respecte pas certains objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-900 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, refuse la demande d'approbation de PPCMOI présentée par **Francis Labrecque** pour exercer un usage complémentaire à l'habitation de service de réparation et de vente de véhicules automobiles et récréatifs au 5980 du rang Jason, composé des **lots 5 210 123, 5 210 234 et 5 210 239 au cadastre du Québec**, tel que décrit ci-dessus, pour les motifs suivants :

- le projet constitue un risque supérieur aux usages complémentaires généralement associés à l'habitation;
- le projet constitue un risque de contamination des sols et d'une source d'eau potable;
- le projet générerait un achalandage additionnel dans un secteur à prédominance résidentielle;
- le projet pourrait générer un volume d'entreposage extérieur de véhicules, ce qui est non souhaitable pour le secteur à prédominance résidentielle;
- le projet implique de l'entreposage de produits dangereux (huiles, carburants, liquides automobiles, etc.)

ADOPTÉE

6.2.2 Adoption de la résolution refusant la construction d'un bâtiment résidentiel de 12 logements au 575 de l'avenue Québec (lot 6 266 932 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Architecture du Paysage Delirium Terra est propriétaire du terrain situé au 575 de l'avenue Québec, soit le lot 6 266 932 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lot 6 266 932 serait détaché de la propriété commerciale afin de créer un terrain distinct;

ATTENDU QUE Immeubles SBDG souhaite acquérir ledit terrain afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 12 logements et que les demandeurs détiennent une promesse d'achat-vente pour le terrain;

ATTENDU QUE les demandeurs ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le terrain fait partie de la zone « 2076 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » de 12 logements au lieu du maximum de 8 logements;
- hauteur d'un bâtiment principal de 12,5 mètres au lieu du maximum de 9 mètres;
- 3 étages au lieu du maximum de 2;

ATTENDU QUE le milieu environnant immédiat est de nature commerciale et que la construction d'un seul bâtiment résidentiel s'intégrerait difficilement dans le milieu;

ATTENDU QUE les logements projetés seraient peu fenestrés ce qui aurait un impact sur la qualité de vie des résidents;

ATTENDU QUE la faible superficie du terrain ne permet pas de modifier le projet afin d'offrir des logements de meilleure qualité;

ATTENDU QUE le réseau d'égouts sur l'avenue Québec devra être prolongé de plus de 70 mètres afin de permettre la construction du bâtiment résidentiel;

ATTENDU QUE le terrain fait partie de l'affectation « urbaine : milieu de vie – secteur central » au plan d'urbanisme et que les fonctions résidentielles de haute densité constituent une fonction dominante dans cette affectation;

ATTENDU QUE bien que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme, le projet ne respecte pas certains objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-901 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, refuse la demande d’approbation de PPCMOI présenté par **Immeubles SBDG** pour la construction d’un immeuble résidentiel de 12 logements sur le **lot 6 266 932 au cadastre du Québec** en bordure de l’avenue Québec tel que décrit ci-dessus pour les motifs suivants :

- le bâtiment résidentiel s’intégrerait mal dans le milieu principalement commercial;
- la configuration et la faible superficie du terrain font en sorte que les logements seraient peu fenestrés affectant la qualité de vie des locataires;
- la nécessité de prolonger le réseau d’égouts sur l’avenue Québec et les coûts qui y sont associés pourraient mettre en péril la faisabilité du projet.

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

7.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2026-902 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2026P15 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Bernier, Maëlie	2026-08-26	Occasionnel	Préposée au guichet	1	16,70 \$	Sports
Rioux, Lyne	2026-09-08	Temps partiel	Aide-technicienne, niveau 2	1	28,72 \$	Culture
Voyer, Danaé	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,70 \$	Culture
Flageole, Evan	2026-09-09	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	17,00 \$	Culture
Rousseau, Ézia	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,80 \$	Culture
Lemieux, Élizabeth	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	17,00 \$	Culture
Arsenault, Mila	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,90 \$	Culture
Voyer, Annabelle	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,80 \$	Culture
Rémillard, Camille	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,80 \$	Culture
Guertin, Mylène	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	17,10 \$	Culture
Grenier, Angelyka	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,80 \$	Culture
Bruneau, Louan	2026-09-09	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16,80 \$	Culture
Morin, Jacob	2026-09-09	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	17,10 \$	Culture
Filteau, Livia	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,90 \$	Culture
St-Jacques, Élizabeth	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,80 \$	Culture
Tanguay, Delphine	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,80 \$	Culture
Brunet, Janice	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	17,00 \$	Culture
Carter, Colin	2026-09-09	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16,90 \$	Culture
Kelly, Chloé	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,70 \$	Culture
Demers-Pharand, Daphnay	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,70 \$	Culture
Viger, Élianne	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,70 \$	Culture
Doré, Bénédicte	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,70 \$	Culture

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Marchand, Jaëlle	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,70 \$	Culture
Gaivin, Mathilde	2026-09-09	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,70 \$	Culture
Cliche, Édouard	2026-09-09	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16,70 \$	Culture
Nadeau, Coralie	2026-09-10	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Mandeville, Jeffrey	2026-09-10	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Herjean Ferreira, Abraham	2026-09-10	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Bouchard, Maïka	2026-09-10	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Simard, Frédéric	2026-09-10	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Mercier, Justine	2026-09-10	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Urrutiaguer, Eve	2026-09-10	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Turgeon, Nicolas	2026-09-10	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,82 \$	Loisirs
Paul, Ariane	2026-09-10	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	17,63 \$	Loisirs
Laflamme, Thomas	2026-09-10	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Gaudet, Emeric	2026-09-10	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Bouchard, Marykim	2026-09-10	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Arsenault, Mathis	2026-09-10	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,26 \$	Loisirs
Lavigne, Yannick	2026-09-13	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 2	1	28,72 \$	Culture
Bouchard, Francis	2026-09-14	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 1	1	23,54 \$	Culture
Perreault, Myriam	2026-09-14	Temps partiel	Commis au comptoir de prêt	3	17,33 \$	Bibliothèque
Villand-Lavictoire, Baptiste	2026-09-15	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 1	1	24,08 \$	Culture
Lafontaine, Nicolas	2026-09-15	Temps partiel	Surveillant de plateau	1	17,63 \$	Loisirs
Miljours, Émye	2026-09-21	Temps partiel	Animatrice (Tic-Tac Parc)	1	18,85 \$	Loisirs
Berthiaume, Sonia	2026-09-21	Réserviste	Agente de bureau des services communautaires	7	31,40 \$	Services de proximité
Cloutier, Martin	2026-09-21	Réserviste	Mécanicien B	3	39,06 \$	Atelier mécanique

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).
7) Embauche supplémentaire aux effectifs.

ADOPTÉE

7.1.2 Nominations

7.1.2.1 Dalel Trabelsi, secrétaire administrative (évaluation et taxation)

Rés. N° 2026-903 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **Dalel Trabelsi** soit nommée en tant que secrétaire administrative (Évaluation et taxation), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 1^{er} octobre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 26.

ADOPTÉE

7.1.2.2 Méliissa Gagnon, coordonnatrice - soutien aux quartiers ruraux (Nord-Est)

Rés. N° 2026-904 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que **Méliissa Gagnon** soit nommée en tant que coordonnatrice – soutien aux
quartiers ruraux (Nord-Est), à titre de salariée à l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit à
déterminer par le supérieur.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion
administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages
sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l’échelon 4 de la classe 10.

ADOPTÉE

7.1.2.3 Jérémie Chmura, contremaître (quartiers)

Rés. N° 2026-905 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que **Jérémie Chmura** soit nommé en tant que contremaître (quartiers), à
titre de salarié à l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit le 5 octobre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion
administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages
sociaux soit de 40 heures.

Que le salaire à l’embauche soit établi à l’échelon 3 de la classe 8.

ADOPTÉE

7.1.2.4 Dave Montigny, journalier

Rés. N° 2026-906 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que **Dave Montigny** soit nommé en tant que journalier, à titre de salarié à
l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit le 29 septembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective
du SFCP, section locale 348.

Que l’horaire de travail soit de 40 heures par semaine.

Que le salaire à l’embauche soit établi à l’échelon 4 de la classe 3.

ADOPTÉE

7.1.2.5 Régis Paré, ouvrier d’aqueduc et égouts

Rés. N° 2026-907 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu

que **Régis Paré** soit nommé en tant qu'ouvrier d'aqueduc et égouts, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 29 septembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que l'horaire de travail soit de 40 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 4 de la classe 14.

ADOPTÉE

7.1.3 *Embauches*

7.1.3.1 *Cindy Lapierre, technicienne de bureau (service de la paie)*

Rés. N° 2026-908 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Cindy Lapierre** soit embauchée en tant que technicienne de bureau (service de la paie), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 6 octobre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 1 de la classe 29.

ADOPTÉE

7.1.3.2 *Sonia Berthiaume, agente de bureau des services communautaires*

Rés. N° 2026-909 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Sonia Berthiaume** soit embauchée en tant qu'agente de bureau des services communautaires, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 29 septembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 14.

ADOPTÉE

7.1.3.3 *Martin Cloutier, mécanicien B*

Rés. N° 2026-910 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **Martin Cloutier** soit embauché en tant que mécanicien B, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 29 septembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 23.

ADOPTÉE

7.1.3.4 Roniss Djeutsa Jiokeng, mécanicien B

Rés. N° 2026-911 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que **Roniss Djeutsa Jiokeng** soit embauché en tant que mécanicien B, à
titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 5 octobre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective
du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 23.

ADOPTÉE

7.1.4 Signatures de contrats de travail

7.1.3.1 Nathalie Laflamme

Rés. N° 2026-912 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise
et unanimement résolu
que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au
nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Nathalie Laflamme**.

Que ce contrat de travail soit effectif du 20 décembre 2026 au 21 mai 2027.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

7.1.3.2 Jolyne Vallières

Rés. N° 2026-913 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise
et unanimement résolu
que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au
nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Jolyne Vallières**.

Que ce contrat de travail soit effectif du 16 novembre 2026 au 1^{er} novembre
2027.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

7.1.3.3 François-Michel Dénommé

Rés. N° 2026-914 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise
et unanimement résolu
que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au
nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de prêt de service de **François-Michel Dénommé**.

2028. Que ce contrat de prêt de service soit effectif du 19 octobre 2026 au 28 avril

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat.

ADOPTÉE

7.1.5 Intégration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) à la structure de développement économique

7.1.5.1 Mariève Migneault, directrice du développement économique

Rés. N° 2026-915 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Mariève Migneault** soit nommée en tant que directrice du développement économique, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 9 de la classe 1.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2026-722.

ADOPTÉE

7.1.5.2 Annie Bélanger, cheffe du tourisme

Rés. N° 2026-916 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Annie Bélanger** soit nommée en tant que cheffe du tourisme, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 8 de la classe 6.

ADOPTÉE

7.1.5.3 Patricia Face, cheffe des services aux entreprises et de l'immigration

Rés. N° 2026-917 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Patricia Face** soit nommée en tant que cheffe des services aux entreprises et de l'immigration, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classe 6.

ADOPTÉE

7.1.5.4 Julie Goulet, coordonnatrice accueil et expérience visiteur

Rés. N° 2026-918 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Julie Goulet** soit nommée en tant que coordonnatrice accueil et expérience visiteur, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 32,5 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3.5 de la classe 11.

ADOPTÉE

7.1.5.5 Nathalie Grenier, conseillère en développement de l'offre, partenariats et tourisme d'affaires

Rés. N° 2026-919 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Nathalie Grenier** soit nommée en tant que conseillère en développement de l'offre, partenariats et tourisme d'affaires, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 7 de la classe 10.

ADOPTÉE

7.1.5.6 Patrick Rodrigue, chargé de contenu numérique

Rés. N° 2026-920 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Patrick Rodrigue** soit nommé en tant que chargé de contenu numérique, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 6 de la classe 10.

ADOPTÉE

7.1.5.7 Josias Samadoulougou, analyste financier

Rés. N° 2026-921 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Josias Samadoulougou** soit nommé en tant qu'analyste financier, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classe 9.

ADOPTÉE

7.1.5.8 Issiaka Sow, conseiller aux entreprises - agroalimentaire, développement commercial, entrepreneuriat et économie sociale

Rés. N° 2026-922 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Issiaka Sow** soit nommé en tant que conseiller aux entreprises - agroalimentaire, développement commercial, entrepreneuriat et économie sociale, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 9.

ADOPTÉE

7.1.5.9 Sophie Grenier, secrétaire administrative

Rés. N° 2026-923 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Sophie Grenier** soit nommée en tant que secrétaire administrative, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 20 décembre 2026.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 21.

ADOPTÉE

7.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Travaux de construction visant le prolongement du parc industriel Granada - phases 5 et 6

Rés. N° 2026-924 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Lemiro inc.** concernant le contrat des travaux de construction visant le prolongement du parc industriel situé dans le quartier Granada (phases 5 et 6) au montant de 12 558 269,93 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 Acquisition d'un camion 10 roues et d'équipements de déneigement

Rés. N° 2026-925 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Centre du camion Mabo inc.** concernant la fourniture et la livraison d'un camion 10 roues et d'équipements de déneigement au montant de 649 358,10 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 Concassage de matériaux sur le site des travaux publics

Rés. N° 2026-926 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant des travaux de concassage de 11 500 tonnes de matériaux sur le site des Travaux publics au montant de 93 215,98 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.4 Annulation de l'appel d'offres LOI-010926 concernant le réaménagement de l'espace Dr-Réal-Lacombe

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres LOI-010926 le 29 juillet 2026 pour le contrat visant des travaux de construction dans le cadre du projet de réaménagement de l'espace Dr-Réal-Lacombe situé sur la presqu'île du lac Osisko;

ATTENDU QUE les soumissions reçues dépassent le budget alloué;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres LOI-010926;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-927 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres LOI-010926** pour le contrat visant des travaux de construction dans le cadre du projet de réaménagement de l'espace Dr-Réal-Lacombe situé sur la presqu'île du lac Osisko.

ADOPTÉE

7.2.5 Services professionnels visant la conception et la surveillance du nouveau développement Dallaire

Rés. N° 2026-928 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **IGF axiom inc.** concernant le contrat visant à réaliser les autorisations environnementales et déclarations de conformité, la préparation des plans et devis et la surveillance dans le cadre du projet de développement résidentiel dans le secteur centre-ville, situé dans le polygone formé des avenues Québec, Dallaire et du chemin Dr-Lemay au montant de 410 059,77 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 Ventes de terrains

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 Vente du lot 6 651 366 au cadastre du Québec (rue Lauzon) à Noël Rocheleau à des fins d'agrandissement de terrain

Rés. N° 2026-929 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Noël Rocheleau** le lot 6 651 366 au cadastre du Québec (286, rue Lauzon) pour un montant de 6 257 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de 6 mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

1. **Aggrandissement** : Le lot vendu sera annexé au lot 2 809 275 au cadastre du Québec dont l'acquéreur est propriétaire. Ce remembrement signifie que ces lots ne pourront pas être vendus séparément.
2. **Aménagements et constructions** : Pour tous les aménagements ou les constructions à être réalisés sur l'immeuble (à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet), l'acquéreur devra s'assurer que les travaux seront exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux.
3. **Garantie** : La vente du terrain est faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'acquéreur, celui-ci déclare avoir examiné l'immeuble et renonce expressément à tout recours

relatif à tout vice ou défaut apparent ou caché de quelque nature que ce soit, incluant la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur l'immeuble. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est entendu qu'il n'y a aucune garantie légale ou conventionnelle concernant le droit de propriété, les vices cachés, l'état, la quantité, la condition, la capacité portante ou la qualité du terrain.

L'acquéreur reconnaît s'être fondé uniquement et entièrement sur le résultat de sa propre inspection de l'ensemble de l'immeuble ou de celle de ses conseillers et reconnaît que tout renseignement ne lui a été fourni par la Ville et/ou ses représentants que pour sa convenance et ne comporte aucune garantie d'exactitude. Il reconnaît avoir été informé qu'il a la responsabilité de valider la capacité portante et l'état du sol avant d'entreprendre la construction du bâtiment principal.

4. **Servitudes** : Lorsque requis, l'acquéreur, ses ayants droit, ses liquidateurs ainsi que tout propriétaire subséquent devront céder gratuitement toutes les servitudes ainsi que les droits de passage ou de non-construction reliés au lot acquis pour les services municipaux ou d'utilités publiques (ex. : fils électriques, conduites de gaz, d'aqueduc ou d'égout, etc.). Entendu que l'acquéreur s'engage à faire suivre cette clause dans l'acte de cession de sa propriété et d'obtenir le même engagement envers la Ville de Rouyn-Noranda de la part de ses acquéreurs.
5. **Clause spéciale** : L'acte de vente devra prévoir une clause à l'effet que l'acquéreur est conscient des inconvénients possibles qu'il pourrait subir en se rapprochant d'une zone industrielle ou commerciale (notamment en ce qui concerne le bruit, les vibrations, les poussières, les émanations, le trafic, etc.).
6. **Frais de notaire** : Les frais de préparation, de copies et de publication de l'acte de vente notarié sont de la responsabilité de l'acquéreur.

Que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

7.3.2 *Réservation d'une partie du lot 6 603 446 au cadastre du Québec (secteur Industriel Granada) à 7638701 Canada inc. afin de procéder à l'ensemble des analyses et démarches nécessaires des professionnels en construction*

Rés. N° 2026-930 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente pour la réservation d'une partie du lot 6 603 446 au cadastre du Québec (secteur Industriel Granada) à 7638701 Canada inc. (Dynamik)** afin de procéder à l'ensemble des analyses et démarches nécessaires des professionnels en construction; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.3.3 *Acquisition du lot 2 809 885 au cadastre du Québec (secteur Dallaire) appartenant à l'organisme Fondation Marie-Soleil et Jonathan*

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental prévoit une convention de subvention 2023-2030 pour le soutien à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre de la relocalisation du quartier Notre-Dame;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a produit et déposé un plan d'action au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de cette subvention octroyée pour soutenir la Ville dans le cadre de la relocalisation des résidents de la future zone tampon;

ATTENDU QUE l'objectif 3.1 du plan d'action approuvé par le MAMH prévoit le développement du secteur résidentiel Dallaire dans le cadre de la relocalisation des ménages du quadrilatère de la zone tampon;

ATTENDU QUE le lot 2 809 885 au cadastre du Québec appartenant à l'organisme Fondation Marie-Soleil et Jonathan fait partie du développement du secteur Dallaire;

ATTENDU QUE Fondation Marie-Soleil et Jonathan a autorisé la Ville de Rouyn-Noranda à réaliser des études préliminaires sur ledit lot pour confirmer la faisabilité du développement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite poursuivre le développement du secteur Dallaire et se porter acquéreur du lot 2 809 885 au cadastre du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-931 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda acquière le **lot 2 809 885 au cadastre du Québec** (secteur Dallaire), d'une superficie de 51 448 mètres carrés, appartenant à l'organisme **Fondation Marie-Soleil et Jonathan**, au montant de 400 000 \$ avant taxes à des fins de développement résidentiel.

Qu'un montant de 400 000 \$ ainsi que les montants relatifs à cette acquisition, incluant notamment les taxes, les frais administratifs, les honoraires professionnels et les frais d'arpentage, soient appropriés à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) concernant la convention de subvention 2023-2030 pour la relocalisation du quartier Notre-Dame.

Que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.4.1 *Convention relative à l'entente intermunicipale portant sur le partage de service d'un agent de maillage – ARTERRE*

ATTENDU QUE les MRC de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ont identifié des actions à portée régionale découlant de leur Plan de développement de la zone agricole, et ce, depuis 2022;

ATTENDU QUE la mise en place d'un service ARTERRE régional figure parmi les actions prioritaires;

ATTENDU QUE le service ARTERRE permet de faciliter et structurer les jumelages entre les aspirants-producteurs et les propriétaires, ce qui contribuera positivement au développement de la région;

ATTENDU QUE la Ville a signifié son intérêt à adhérer au service ARTERRE régional par sa résolution N° 2026-530;

ATTENDU QUE la MRC Abitibi maintient son intérêt d'être responsable de la gestion de la ressource responsable du service;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-932 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention relative à l'**entente intermunicipale portant sur le partage de service d'un agent de maillage – ARTERRE.**

ADOPTÉE

7.4.2 Entente avec la Société du 100^e concernant l'octroi de sommes pour le projet le mégaphone et la réalisation d'un aménagement culturel

Rés. N° 2026-933 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec la Société du 100^e concernant l'octroi de sommes pour le projet le mégaphone et la réalisation d'un aménagement culturel**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.4.3 Addenda au protocole d'entente pour la construction du trottoir en bordure de l'avenue Québec par Rue Boutour/boul. Québec S.E.C.

Rés. N° 2026-934 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda n° 1 au protocole d'entente pour la construction du trottoir en bordure de l'avenue Québec par Rue Boutour/boul. Québec S.E.C.**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 CORRESPONDANCE

8.1 Commission municipale du Québec (CMQ) : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour le Centre de solidarité internationale Corcovado inc.

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-935 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Centre de solidarité internationale Corcovado inc.** pour ses activités au **83, rue Gamble Ouest** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ 65979-001).

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Demandes d'aide financière

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT) pour la réalisation d'une étude de caractérisation des paysages d'intérêt de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE l'entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT) 2025-2027 est un programme du ministère du Tourisme réalisé en partenariat avec les associations touristiques régionales visant à soutenir financièrement des projets structurants qui contribuent au développement, au renouvellement et à la bonification de l'offre touristique régionale dans une perspective de développement durable et responsable;

ATTENDU QUE l'EPRTNT favorise notamment la réalisation d'études et d'initiatives contribuant à la structuration de l'offre touristique régionale;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite réaliser une étude de caractérisation des paysages d'intérêt contribuant au caractère distinctif à l'identité et à l'attractivité du territoire;

ATTENDU QUE les paysages constituent un élément important du patrimoine naturel, culturel et identitaire du territoire et qu'ils participent à la qualité du milieu de vie ainsi qu'au développement touristique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-936 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que Carolann St-Jean, cheffe de l'aménagement du territoire, soit autorisée à signer et déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière à l'entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT) pour la réalisation d'une étude de caractérisation des paysages d'intérêt de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9.1.2 Programme « Accueillir en français » de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté en avril 2025 le cadre de référence en matière d'accueil, d'intégration et d'établissement durable des nouveaux Rouynorandiens et nouvelles Rouynorandiennes;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté en avril 2026 le Plan d'action en matière d'accueil, d'intégration et d'établissement durable des nouveaux Rouynorandiens et nouvelles Rouynorandiennes 2026-2029;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre ce nouveau plan d'action triennal, la Ville de Rouyn-Noranda a la possibilité de déposer au programme « Accueillir en français » de la Fédération québécoise des municipalités;

ATTENDU QUE le comité des nouveaux Rouynorandiens recommande le dépôt de la demande afin que la Ville de Rouyn-Noranda puisse recevoir une aide financière pour assurer la refonte du guide d'accueil des nouveaux Rouynorandiens;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-937 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière au montant de 25 000 \$ dans le cadre du programme « Accueillir en français » de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**, et à signer toute convention d'aide financière subséquente à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

9.1.3 *Auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour le renouvellement d'équipements au Théâtre du cuivre*

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite réaliser le projet de renouvellement des équipements techniques (console de son, éclairage, projecteur) estimé à 96 683 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dispose d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire demander 80 % du budget de son projet, soit 77 346 \$, en contribution au MCC dans le cadre du programme Aide aux immobilisations;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-938 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'Émilie Villeneuve, cheffe du Service de la culture, soit autorisée à déposer une demande d'aide financière de 96 683 \$ au **ministère de la Culture et des Communications (MCC)** dans le cadre du programme Aide aux immobilisations pour la réalisation du projet.

Que la cheffe de la culture soit autorisée à signer le document de Conditions d'octroi de l'aide financière.

Que la Ville de Rouyn-Noranda accepte d'assumer une part estimée à un minimum de 19 337 \$ dans la réalisation du projet.

ADOPTÉE

9.1.4 *Auprès du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) pour le projet de formation et d'acquisition de connaissances sur les espèces exotiques envahissantes floristiques (EEEEF)*

Rés. N° 2026-939 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que Aurore Lucas, cheffe de l'environnement, et Andréa Lalanne, conseillère en environnement à la Ville de Rouyn-Noranda soient autorisées à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière auprès du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) pour le **projet de formation et d'acquisition de connaissances sur les espèces exotiques envahissantes floristiques (EEEEF)** et à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE

9.1.5 *Auprès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour un projet au parc Caron*

ATTENDU QUE les îlots de chaleur sont un enjeu présent sur le territoire et que la chaleur extrême constitue un risque de santé pour la population, notamment pour les jeunes enfants;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités, par l'entremise du Fonds municipal vert (FMV), offre le programme « Projets d'adaptation rapide », soutenant la mise en place de solution concrète pour réduire les risques climatiques;

ATTENDU QUE ce programme représente une opportunité de bonifier les installations du parc Caron par l'ajout d'infrastructure de résilience à la chaleur;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans une démarche globale de lutte aux changements climatiques (Plan climat, projet OASIS);

ATTENDU QUE la municipalité souhaite déposer une demande de subvention afin d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-940 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) dans le cadre du programme « Projets d'adaptation rapide : Adaptation en action » pour **l'implantation d'infrastructures de résilience à la chaleur au parc Caron.**

Que le chef des parcs et espaces publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif à cette demande de financement.

ADOPTÉE

9.2 Contribution financière au projet de l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda (OMHRN) aux fins de réalisation d'études et d'analyses environnementales et géotechniques

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda (OMHRN), avec l'aide de la Société d'Habitation du Québec (SHQ), souhaite réaliser un projet sur le lot 3 759 439 au cadastre du Québec (avenue Murdoch) à des fins de construction d'un immeuble comportant 52 unités de logement social;

ATTENDU QUE la Ville a confirmé son appui au projet de l'OMH;

ATTENDU QUE des travaux d'analyses environnementales et géotechniques seront réalisés par l'OMH sur ledit terrain avant le transfert de propriété;

ATTENDU QUE la Ville souhaite contribuer à la réalisation de cette étape du projet de l'OMH, à même les sommes de la Convention de subvention 2023-2030 pour le soutien à la Ville de Rouyn-Noranda afin d'accroître l'offre de logements sur son territoire, conformément à son engagement;

ATTENDU QUE ce soutien constitue une part de la contribution de la Ville dans le financement de ce projet de logements sociaux par l'OMH;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-941 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse à l'**Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda (OMHRN)** le montant correspondant au coût réel du mandat visant la réalisation desdites études et analyses environnementales et géotechniques, soit un montant d'environ 38 895,35 \$.

ADOPTÉE

9.3 Corporation de gestion Notre-Dame Auxiliatrice : nomination au conseil d'administration

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-942 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que **François Noël** soit nommé à titre de membre du conseil d'administration de la Corporation de gestion immobilière Notre-Dame Auxiliatrice (en remplacement de Karen Audet) pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2027.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant l'élaboration d'un plan particulier d'urbanisme (PPU) et rédaction de règlements de concordance pour le secteur de la zone d'innovation minière (ZIM)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-943 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant **l'élaboration d'un plan particulier d'urbanisme (PPU) et rédaction de règlements de concordance pour le secteur de la zone d'innovation minière (ZIM)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 Emprunt au fonds de roulement : Voirie

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le service des travaux publics a besoin d'assurer la disponibilité d'un rouleau compacteur afin de maintenir l'efficacité de ses opérations;

ATTENDU QUE les bris récurrents du rouleau actuellement en service ainsi que les délais d'approvisionnement des pièces peuvent entraîner des interruptions de service;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce rouleau compacteur permettra d'optimiser les opérations et de soutenir les besoins du service des travaux publics;

ATTENDU QUE l'acquisition de cet équipement permettra de reporter le remplacement d'un rouleau compacteur actuellement prévu au programme de remplacement des immobilisations;

ATTENDU QUE l'équipement a fait l'objet d'une vérification mécanique dont les résultats sont satisfaisants;

ATTENDU QUE le prix d'acquisition proposé est de 25 000 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE des projets au PTI (2026-2027-2028) ne seront pas réalisés en 2026 ou seront reportés au PTI (2027-2028-2029) libérant ainsi du budget au fonds de roulement disponible pour la réalisation d'autres projets;

ATTENDU QUE suffisamment de capital non engagé du fonds de roulement est disponible pour financer ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-944 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient autorisés la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2026 ci-après mentionné :

VOIRIE		
	Acquisition d'un rouleau compacteur à pavage usagé	26 300 \$
TOTAL :		26 300 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

10.3 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 *Modification du financement d'une partie des travaux associés au projet de réaménagement « Espace Dr-Réal-Lacombe »*

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2026-480 pour approprier à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le financement d'une partie des travaux associés au projet de réaménagement « Espace Dr-Réal-Lacombe » au montant de 250 000 \$;

ATTENDU QUE la nature de cette portion du financement de ce projet a été réévaluée;

ATTENDU QUE l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » n'est plus nécessaire pour le projet ci-dessus;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-945 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit annulé l'appropriation à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » du projet ci-après mentionné :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	DESCRIPTION	MONTANT D'APPROPRIATION INITIALE	NOUVEAU MONTANT D'APPROPRIATION
2026-480	Financement d'une partie des travaux associés au projet de réaménagement « Espace Dr-Réal-Lacombe »	250 000 \$	0 \$
TOTAL :		250 000 \$	0 \$

ADOPTÉE

10.3.2 Financement pour le projet pour la refonte du site RNculture

ATTENDU QUE par la résolution N° 2025-1099, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le budget régulier 2026 autorisant un projet pour la refonte du site RNculture financé en partie par l'« Excédent de fonctionnement affecté Projet Culturat »;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2026-946 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) un montant de 15 585 \$ à même le compte « **Excédent de fonctionnement affecté Projet Culturat** » des années antérieures pour la refonte du site RNculture.

Que tout solde résiduel de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.3.3 Remplacement de la souffleuse à neige pour le quartier de Cadillac

ATTENDU QUE les employés cols bleus des services de proximité se sont vu confier des responsabilités additionnelles liées au déneigement des entrées des bâtiments municipaux dans les quartiers de McWatters et Cadillac;

ATTENDU QUE les équipements utilisés à cette fin étaient des équipements de relève provenant d'un autre quartier, qu'ils ont atteint la fin de leur vie utile et que leur remplacement s'avère nécessaire.;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-947 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le **remplacement de la souffleuse à neige** pour le quartier de Cadillac au montant net de 7 000 \$.

Que ce projet soit financé par une Affectation des activités de fonctionnement de 2026 aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

ADOPTÉE

10.3.4 Étude d'élargissement du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial

ATTENDU QUE par la résolution N° 2025-1099, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le budget régulier 2026 autorisant une étude d'élargissement du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial financée en partie par l'« Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-948 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) un montant de 41 995 \$ à même le compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures pour une **étude d'élargissement du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial**.

Que tout solde résiduel de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.3.5 Travaux de réhabilitation des installations septiques du Centre communautaire de McWatters

ATTENDU QUE le Centre communautaire de McWatters constitue un équipement essentiel pour la communauté du secteur, pour la prestation des services municipaux et les activités du service des forêts;

ATTENDU QUE les résultats des analyses de l'eau potable provenant du puits ont démontré des non-conformités ainsi que la présence de contaminants;

ATTENDU QUE le Centre communautaire et bureau municipaux de McWatters est situé à proximité d'établissements institutionnels, notamment une école et un service de garde, ce qui accentue l'importance d'assurer la salubrité des lieux et la protection de la santé publique;

ATTENDU QUE l'état des installations septiques requiert la réalisation immédiate de travaux de réhabilitation afin de corriger la situation et de prévenir toute dégradation supplémentaire;

ATTENDU QUE l'ajout des activités du service des forêts aux usages déjà exercés au Centre communautaire de McWatters a accru la sollicitation des installations septiques du bâtiment, rendant nécessaire le devancement des travaux de réhabilitation afin de garantir la continuité des opérations municipales ainsi que le maintien des services communautaires et de proximités offertes à la population;

ATTENDU QUE le bâtiment est essentiel au maintien des activités du service des forêts, tant pour les opérations quotidiennes que pour les consultations et interventions réalisées en vertu des ententes en vigueur;

ATTENDU QUE le coût des travaux de réhabilitation des installations septiques est évalué à 85 000 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE le fonds forestier général dispose des disponibilités financières nécessaires pour assumer le coût de ces travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-949 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée la réalisation urgente des **travaux de réhabilitation des installations septiques du Centre communautaire de McWatters** pour une dépense maximale de 85 000 \$ taxes incluses.

Que ces travaux soient financés par le Fonds forestier général.

Que soit approprié à l'exercice 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) le montant nécessaire pour ces travaux.

Que tout solde résiduaire de ce projet soit retourné vers la source de financement d'origine, soit au Fonds forestier général.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10.4 Ratification des ordres de changement émis dans le cadre de la construction du centre aquatique

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont désormais prévues au règlement N° 2026-1444, lequel a abrogé le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE le contrat visé par la présente résolution a été adjugé alors que le règlement N° 2022-1227 et ses amendements étaient en vigueur;

ATTENDU QUE conformément aux principes applicables en matière contractuelle, les modalités du règlement en vigueur au moment de l'adjudication du contrat continuent de s'appliquer à celui-ci;

ATTENDU QUE le règlement N° 2022-1227 et ses amendements prévoit que pour toute modification supérieure à 25 000 \$ à un contrat original, le conseil doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires accordées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-950 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
 appuyé par la conseillère Lyne Fortin
 et unanimement résolu
 que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit ratifiée la dépense supplémentaire mentionnée ci-dessous pour le contrat visant la construction du nouveau centre aquatique :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	SOUMISSIONNAIRE	MONTANT ADDITIONNEL (TAXES INCLUSES)
2025-335	Groupe Geyser inc.	118 656,72 \$

ADOPTÉE

10.5 Autorisation de signature d'un acte de servitude de vue permettant de maintenir une fenêtre existante dans le mur sud-est en faveur du lot 3 284 025 au cadastre du Québec (28, montée Laframboise) contre le lot 3 284 988 au cadastre du Québec

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-951 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**acte de servitude de vue** permettant de maintenir une fenêtre existante dans le mur sud-est **en faveur du lot 3 284 025 au cadastre du Québec (28, montée Laframboise)** contre le lot 3 284 988 au cadastre du Québec; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2026-952 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 3 575 740,39 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3968).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

14 RÈGLEMENTS

14.1 Adoption du règlement N° 2026-1453 décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 600 000 \$ pour l'entretien des cimetières sous la responsabilité de la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que pour l'entretien des monuments

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-953 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1453** décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 600 000 \$ pour l'entretien des cimetières sous la responsabilité de la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que pour l'entretien des monuments, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1453

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement constitue une réserve financière relative à la création d'un fonds d'entretien pour les cimetières.

ARTICLE 1 RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière nommée « Réserve financière relative à la création d'un fonds d'entretien pour les cimetières », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

ARTICLE 2 BUT DE LA RÉSERVE

La Ville de Rouyn-Noranda assure l'entretien des cimetières sous sa responsabilité. Toutefois, une proportion importante des monuments funéraires présents sur ces sites nécessite des interventions de stabilisation, de réparation ou de remise en état afin de maintenir un environnement sécuritaire et respectueux du patrimoine funéraire.

Considérant le nombre élevé de monuments présentant des déficiences ainsi que les besoins récurrents d'entretien à long terme, la présente réserve financière vise à assurer la disponibilité des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'un programme d'inspection, d'entretien, de réparation et de sécurisation des monuments, de même qu'à la réalisation de travaux contribuant à la pérennité et à la mise en valeur des cimetières sous la responsabilité de la Ville. Cette réserve permettra de soutenir ces interventions pour les 15 prochaines années et au-delà, afin d'assurer une gestion durable des actifs funéraires municipaux et le maintien de la qualité, de la sécurité et de la pérennité des cimetières sous la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 600 000 \$.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rouyn-Noranda affecte :

- un montant unique de 75 000 \$ financé par les taxes générales;
- un montant récurrent allant jusqu'à 25 000 \$ par année provenant des sources de revenus supplémentaires de la tarification en excédent des charges. Une augmentation de la tarification est prévue tel que :
 - la hausse des frais de réservation des concessions;
 - l'indexation annuelle des frais d'enterrement et de réservation.
- des intérêts produits par ces sommes.

ARTICLE 5 AFFECTATION

La Ville de Rouyn-Noranda peut également affecter à la réserve toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 ADMISSIBILITÉ

Une dépense à être engagée par la Ville de Rouyn-Noranda aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :

- La mise en œuvre d'un programme d'inspection, d'entretien, de réparation et de sécurisation des monuments, de même qu'à la réalisation de travaux contribuant à la pérennité et à la mise en valeur des cimetières sous la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 7 SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 8 PLACEMENT DE LA RÉSERVE

Conformément à l'article 569.6 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

ARTICLE 9 DURÉE

La réserve a une durée de 15 ans, commençant le 1^{er} octobre 2026 et se terminant le 30 septembre 2041. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 10 TRANSFERT BUDGÉTAIRE

Il est interdit d'effectuer un transfert budgétaire dans un poste budgétaire ayant pour objet de financer une dépense visée à l'article 6 du présent règlement.

Ne sont pas visés par le présent article, les transferts budgétaires découlant directement de l'application du présent règlement, afin d'obtenir un équilibre budgétaire.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 Adoption du règlement N° 2026-1454 décrétant la création d'une réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'une réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux vise à limiter l'endettement et à améliorer l'état des infrastructures d'eau.

ATTENDU QUE le premier objectif de cette réserve est de s'assurer que les sommes de la réserve soient orientées en priorité vers les interventions structurantes et conformes aux critères des programmes existants (TECQ, PRIMEAU, etc.), tout en maintenant une marge de manœuvre pour les activités de planification et de connaissance des actifs.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-954 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2026-1454** décrétant la création d'une réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1454

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière nommée « Réserve financière relative au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

ARTICLE 2 BUT DE LA RÉSERVE

La réserve a pour objectif de financer les dépenses relatives au remplacement et au maintien des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux énumérés ci-dessous. Elle vise à maintenir l'équilibre budgétaire dans le temps et à réduire notre dépendance à l'endettement. Elle vise l'amélioration de l'état de nos infrastructures, incluant ceux de la conduite d'eau brute :

1. Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux, en lien avec des actifs existants.
2. Études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales existantes, notamment :
 - celles reliées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites;
 - celles visant le plan de gestion des actifs en eau;
 - celles requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
3. Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées.

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 15 000 000 \$.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rouyn-Noranda affecte annuellement :

- les revenus nets provenant de la tarification de l'eau, après paiement des dépenses reliées au projet d'implantation et d'utilisation de la nouvelle technologie et des changements de compteurs d'eau actuels désuets ou non compatibles;
- les intérêts produits par ces sommes.

ARTICLE 5 AFFECTATION

La Ville de Rouyn-Noranda peut également affecter à la réserve toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 ADMISSIBILITÉ

Une dépense à être engagée par la Ville de Rouyn-Noranda aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :



1. Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux, en lien avec des actifs existants.
2. Études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales existantes, notamment :
 - celles reliées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites;
 - celles visant le plan de gestion des actifs en eau;
 - celles requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
3. Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées.

ARTICLE 7 SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit :

- des immeubles imposables desservis à la fois par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux;
- des immeubles imposables desservis uniquement par le réseau d'aqueduc municipal;

situés sur le territoire de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 8 PLACEMENT DE LA RÉSERVE

Conformément à l'article 569.6 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

ARTICLE 9 DURÉE

La réserve a une durée de 30 ans, commençant le 1^{er} janvier 2027 et se terminant le 31 décembre 2056. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville de Rouyn-Noranda.

Conformément à l'article 569.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédent cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

ARTICLE 10 TRANSFERT BUDGÉTAIRE

Il est interdit d'effectuer un transfert budgétaire dans un poste budgétaire ayant pour objet de financer une dépense visée à l'article 6 du présent règlement

Ne sont pas visés par le présent article, les transferts budgétaires découlant directement de l'application du présent règlement, afin d'obtenir un équilibre budgétaire.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.3 ***Adoption du règlement N° 2026-1455 modifiant le règlement N° 2026-1435 concernant la réserve financière pour les bâtiments***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-955 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1455** modifiant le règlement N° 2026-1435 décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ relative à la construction, l'amélioration, la mise à niveau des bâtiments ainsi que les aménagements sécuritaires à proximité afin de retirer les sommes maximales et de prévoir des modalités pour les ventes de terrains ou de bâtiments appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1455

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 3 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 15 000 000 \$. Ce montant est réparti de la façon suivante :

1. Pour l'amélioration des bâtiments;
2. Pour la mise à niveau des bâtiments;
3. Pour la construction d'un bâtiment;
4. Pour l'aménagement sécuritaire, une somme maximale de 500 000 \$ par projet de construction ou par vente de terrain le nécessitant;
5. Pour le développement de terrains appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda destinés à une utilisation commerciale, institutionnelle ou industrielle et tout frais inhérents, incluant les frais cadastraux.

Chacun des montants constituant cette réserve est géré de façon distincte, tout en respectant le montant global maximal projeté.

ARTICLE 2 L'article 4 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 4 FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville affecte annuellement :

- Le produit de la **vente d'un terrain**, une fois appliqué conformément aux dispositions prévues pour réduire les règlements d'emprunt en cours ou pour effectuer un paiement en capital lors du prochain refinancement du règlement d'emprunt visé :
 - Lorsqu'une telle vente nécessite la relocalisation d'activités, de services, d'équipements ou d'infrastructures municipaux, le produit résiduel est ensuite affecté en priorité au financement des coûts de relocalisation qui en découlent.
- Le produit de la **vente d'un bâtiment** ou de tout autre actif municipal, une fois appliqué conformément aux dispositions prévues pour réduire les règlements d'emprunt en cours ou pour effectuer un paiement en capital lors du prochain refinancement du règlement d'emprunt visé :
 - Lorsqu'une telle vente nécessite la relocalisation d'activités, de services, d'équipements ou d'infrastructures municipaux, le produit résiduel est

ensuite affecté en priorité au financement des coûts de relocalisation qui en découlent.

- Seul le solde net disponible après ces affectations peut être versé à la réserve financière;
- Un ajout de 3 % provenant de l'excédent généré en fin d'année après les affectations proposées et retenues par le conseil;
- Des intérêts produits par ces sommes.

ARTICLE 3 L'article 5 du règlement N° 2026-1435 est modifié afin d'y ajouter un 2^e alinéa, lequel se lira ainsi :

« La Ville peut également affecter à la réserve les revenus nets découlant de la vente ou de la disposition d'actifs municipaux, après déduction des frais afférents à la transaction et après le respect de toute obligation de remboursement ou d'affectation prévue par la loi ou par un règlement d'emprunt. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. ».

ARTICLE 4 Le 4^e paragraphe de l'article 6 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

« 4^o Pour le développement de terrain appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda destinés à une utilisation commerciale, institutionnelle ou industrielle et tout frais inhérents, incluant les frais cadastraux. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. ».

ARTICLE 5 L'article 9 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 9 DURÉE

La réserve a une durée de 15 ans et 8 mois, commençant le 1^{er} mai 2026 et se terminant le 31 décembre 2041. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédent cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 Adoption du règlement d'emprunt N° 2026-1456 décrétant divers travaux d'aqueduc et d'égouts pour un montant de 2 076 000 \$

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-956 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2026-1456** décrétant divers travaux d'aqueduc et d'égouts dans la ruelle des avenues Forget et Richard (entre les rues des Oblats et Iberville Est), la ruelle des rues Perreault Est et Cardinal-Bégin Est (entre les avenues Chénier et Ste-Bernadette), l'étanchéisation du puits N° 2 et la séparation de réseau dans le quartier de Cadillac pour un montant de 2 076 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 2 076 000 \$ à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1456

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux d’aqueduc et d’égouts dans la ruelle des avenues Forget et Richard (entre les rues des Oblats et Iberville Est), la ruelle des rues Perreault Est et Cardinal-Bégin Est (entre les avenues Chénier et Ste-Bernadette), l’étanchéisation du puits N° 2 et la séparation de réseau dans le quartier de Cadillac ainsi que le paiement de frais d’imprévus et divers, d’honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 3 » approuvées en date du 30 juillet 2026 par Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 2 076 000 \$.
- ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 076 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 076 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur les immeubles imposables desservis par les réseaux d’aqueduc et d’égouts municipaux situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît sur le rôle d’évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6

En sus de ce qui est mentionné à l’article 3 ci-dessus, le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 7

À la suite de l’approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l’institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2026-1456
Annexe « 1 »
AQUEDUC ET ÉGOUT 2027
Ruelle des avenues Forget et Richard (entre les rues des Oblats et Iberville Est) (IN25-047)
Numéro de projet : N/A

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Frais généraux				
	Mobilisation et démobilisation	forfait	1	3 000,00 \$	3 000 \$
	Organisation de chantier	forfait	1	33 000,00 \$	33 000 \$
	Assurance et cautionnements	forfait	1	3 300,00 \$	3 300 \$
	Maintien de la circulation et signalisation	forfait	1	4 000,00 \$	4 000 \$
	Sous-total				43 300 \$
2,0	Aqueduc				
	Conduite d'aqueduc isolée PVCO 235 psi, Ø100 mm	m.lin.	52	630,00 \$	32 760 \$
	Isolant HI-40, 50 mm	unité	1	40,00 \$	40 \$
	Branchement Ø25 mm, PEXa pré-isolé	unité	2	4 000,00 \$	8 000 \$
	Branchement Ø50 mm, PEXa pré-isolé	unité	1	5 500,00 \$	5 500 \$
	Raccord à l'existant, Ø150 mm	unité	1	2 400,00 \$	2 400 \$
	Bouchon 100 mm	unité	1	2 400,00 \$	2 400 \$
	Chambre de vidange	unité	1	9 000,00 \$	9 000 \$
	Alimentation temporaire avec protection incendie	forfait	1	20 000,00 \$	20 000 \$
	Nettoyage et essais	forfait	1	5 000,00 \$	5 000 \$
	Sous-total				85 100 \$
3,0	Égout sanitaire				
	Conduite d'égout, PVC DR-26 IPS, Ø200 mm	m.lin.	55	600,00 \$	33 000 \$
	Regard circulaire de béton, Ø900 mm	unité	1	7 000,00 \$	7 000 \$
	Branchement d'égout sanitaire, PVC DR-28, Ø150 mm	unité	3	3 800,00 \$	11 400 \$
	Raccord à l'existant	forfait	1	2 500,00 \$	2 500 \$
	Nettoyage et essais	forfait	1	4 000,00 \$	4 000 \$
	Sous-total				57 900 \$
4,0	Voirie				
	Structure de chaussée				
	Fondation granulaire MG 20, 300 mm d'épaisseur	m.ca.	410	28,00 \$	11 480 \$
	Sous-fondation granulaire MG 112, 450 mm d'épaisseur	m.ca.	410	32,00 \$	13 120 \$
	Membrane géotextile de voirie	m.ca.	410	2,00 \$	820 \$
	Excavation et terrassement				
	Excavation 1 ^{ère} classe	m.cu.	20	250,00 \$	5 000 \$
	Coussin de pierre nette - 600 mm d'épais	m.lin.	20	160,00 \$	3 200 \$
	Frais de laboratoire - Contrôle qualitatif et étude géotechnique	forfait	1	8 000,00 \$	8 000 \$
	Travaux préparatoires				
	Protection des arbres et arbustes	forfait	1	1 500,00 \$	1 500 \$
	Fouille obligatoire	unité	1	750,00 \$	750 \$
	Réfection d'entrées				
	Réfection des terrains	forfait	1	6 000,00 \$	6 000 \$
	Sous-total				49 870 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS (travaux)				236 170 \$
	COÛTS INCIDENTS :				
	Imprévus (+/- 10 %)				23 617 \$
	Honoraires professionnels (+/- 10 %)				25 979 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				14 253 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				17 981 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				81 830 \$
	GRAND TOTAL (directs et incidents)				318 000 \$

Préparé par : Charles Coutu, ing.

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 30 juillet 2026

RÈGLEMENT N° 2026-1456
Annexe « 2 »
AQUEDUC ET ÉGOUT 2027

Étanchéisation Puits #2 et séparation de réseau | quartier de Cadillac (IN27-003)

Numéro de projet : N/A

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Frais généraux				
	Mobilisation et démobilisation	forfait	1	5 000,00 \$	5 000 \$
	Organisation de chantier	forfait	1	35 000,00 \$	35 000 \$
	Assurance et cautionnements	forfait	1	2 000,00 \$	2 000 \$
	Maintien de la circulation et signalisation	forfait	1	2 000,00 \$	2 000 \$
	Sous-total				44 000 \$
2,0	Égout pluvial, Rue Trempe				
	Conduite d'égout pluvial, PVC DR-35, Ø200 mm	m.lin.	60	330,00 \$	19 800 \$
	Raccord à l'existant	unité	2	1 500,00 \$	3 000 \$
	Sous-total				22 800 \$
3,0	Égout pluvial, 3e avenue				
	Conduite d'égout pluvial, PVC DR-26, Ø200 mm	m.lin.	95	400,00 \$	38 000 \$
	Puisard, 600 mm	unité	1	4 400,00 \$	4 400 \$
	Raccord à l'existant	unité	1	2 200,00 \$	2 200 \$
	Nettoyage et essais	forfait	1	3 000,00 \$	3 000 \$
	Sous-total				47 600 \$
4,0	Voirie				
	Enrobé bitumineux				
	Enrobé bitumineux, ESG-14, 75 mm	m.ca.	390	90,00 \$	35 100 \$
	Beigne de pavage autour des cadres ajustables	unité	3	400,00 \$	1 200 \$
	Structure de chaussée				
	Fondation granulaire MG 20, 300 mm d'épaisseur	m.ca.	350	28,00 \$	9 800 \$
	Sous-fondation granulaire MG 112, 450 mm d'épaisseur	m.ca.	350	32,00 \$	11 200 \$
	Membrane géotextile de voirie	m.ca.	350	2,00 \$	700 \$
	Excavation et terrassement				
	Étanchéisation de terrain, argile, 400 mm	m.cu.	480	35,00 \$	16 800 \$
	Épandage et nivellement	m.ca.	1500	6,00 \$	9 000 \$
	Excavation 1 ^{ère} classe	m.cu.	20	180,00 \$	3 600 \$
	Frais de laboratoire - Contrôle qualitatif et étude géotechnique	forfait	1	3 000,00 \$	3 000 \$
	Travaux d'étanchéisation				
	Étanchéisation du terrain, argile, 400 mm	m.cu.	480	40,00 \$	19 200 \$
	Préparation de terrain et nivellement	m.ca.	1500	6,00 \$	9 000 \$
	Ensemencement sur terreau	m.ca.	1000	35,00 \$	35 000 \$
	Réfection d'entrées				
	Réfection des terrains	forfait	1	10 000,00 \$	10 000 \$
	Sous-total				163 600 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS (travaux)				278 000 \$
	COÛTS INCIDENTS :				
	Imprévus (+/- 10 %)				27 800 \$
	Honoraires professionnels (+/- 10 %)				30 580 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				16 777 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				21 843 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				97 000 \$
	GRAND TOTAL (directs et incidents)				375 000 \$

Préparé par : Charles Coutu, ing.

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 30 juillet 2026

RÈGLEMENT N° 2026-1456					
Annexe « 3 »					
AQUEDUC ET ÉGOUT 2027					
Ruelle des rue Perreault Est et Cardinal-Bégin Est (entre les avenues Chénier et Ste-Bernadette)					
(IN27-002)					
Numéro de projet : N/A					
	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Frais généraux				
	Mobilisation et démobilisation	forfait	1	22 000,00 \$	22 000 \$
	Organisation de chantier	forfait	1	150 000,00 \$	150 000 \$
	Assurance et cautionnements	forfait	1	12 000,00 \$	12 000 \$
	Maintien de la circulation et signalisation	forfait	1	18 000,00 \$	18 000 \$
	Sous-total				202 000 \$
2,0	Aqueduc				
	Conduite d'aqueduc isolée PVC0 235 psi, Ø150 mm	m.lin.	184	750,00 \$	138 000 \$
	Isolant HI-40, 50 mm	unité	40	40,00 \$	1 600 \$
	Vanne de réseau isolée, Ø150 mm	unité	4	5 800,00 \$	23 200 \$
	Branchement PEXa pré-isolé, Ø25 mm	unité	7	4 800,00 \$	33 600 \$
	Branchement PEXa pré-isolé, Ø38 mm	unité	11	5 400,00 \$	59 400 \$
	Branchement PEXa pré-isolé, Ø51 mm	unité	2	7 600,00 \$	15 200 \$
	Raccord à l'existant, Ø150 mm	unité	2	2 400,00 \$	4 800 \$
	Raccord à l'existant, Ø200 mm	unité	1	2 400,00 \$	2 400 \$
	Raccord à l'existant, Ø250 mm	unité	1	4 000,00 \$	4 000 \$
	Alimentation temporaire avec protection incendie	forfait	1	60 000,00 \$	60 000 \$
	Nettoyage et essais	forfait	1	8 000,00 \$	8 000 \$
	Sous-total				350 200 \$
3,0	Égout sanitaire				
	Conduite d'égout, PVC DR-26 IPS, Ø300 mm	m.lin.	166	620,00 \$	102 920 \$
	Regard circulaire de béton, Ø900 mm	unité	2	6 500,00 \$	13 000 \$
	Branchement d'égout sanitaire, PVC DR-28, Ø150 mm	unité	20	2 600,00 \$	52 000 \$
	Raccord à l'existant, sur regard existant	unité	2	3 500,00 \$	7 000 \$
	Nettoyage et essais	forfait	1	8 000,00 \$	8 000 \$
	Sous-total				182 920 \$
4,0	Égout pluvial				
	Conduite d'égout pluvial, PVC DR-26 IPS, Ø300 mm	m.lin.	94	700,00 \$	65 800 \$
	Regard circulaire de béton, Ø900 mm	unité	1	8 000,00 \$	8 000 \$
	Puisard, Ø600 mm	unité	2	4 500,00 \$	9 000 \$
	Raccord à l'existant	forfait	2	3 500,00 \$	7 000 \$
	Nettoyage et essais	forfait	1	3 500,00 \$	3 500 \$
	Sous-total				93 300 \$
5,0	Voirie				
	Enrobé bitumineux				
	Enrobé bitumineux, ESG-14, 75 mm	m.ca.	252	100,00 \$	25 200 \$
	Beigne de pavage autour des cadres ajustables	unité	2	500,00 \$	1 000 \$
	Structure de chaussée				
	Fondation granulaire MG 20, 300 mm d'épaisseur	m.ca.	745	28,00 \$	20 860 \$
	Sous-fondation granulaire MG 112, 450 mm d'épaisseur	m.ca.	745	32,00 \$	23 840 \$
	Membrane géotextile de voirie	m.ca.	745	2,00 \$	1 490 \$
	Bordures et trottoirs				
	Trottoir en béton	m.ca.	36	300,00 \$	10 800 \$
	Excavation et terrassement				
	Excavation 1 ^{ère} classe	m.cu.	60	275,00 \$	16 500 \$
	Coussin de pierre nette - 600 mm d'épais	m.lin.	20	160,00 \$	3 200 \$
	Gestion et disposition de sols contaminés	tonne	600	13,60 \$	8 160 \$
	Frais de laboratoire - Contrôle qualitatif et étude géotechnique	forfait	1	30 000,00 \$	30 000 \$
	Travaux préparatoires				
	Protection des arbres et arbustes	forfait	1	6 000,00 \$	6 000 \$
	Fouille obligatoire	unité	4	2 800,00 \$	11 200 \$
	Réfection d'entrées				
	Réfection des terrains	forfait	1	40 000,00 \$	40 000 \$
	Sous-total				198 250 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS (travaux)				1 026 670 \$
	COÛTS INCIDENTS :				
	Imprévus (+/- 10 %)				102 667 \$
	Honoraires professionnels (+/- 10 %)				112 934 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				61 958 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				78 771 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				356 330 \$
	GRAND TOTAL (directs et incidents)				1 383 000 \$

Préparé par : Charles Coutu, ing.

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 30 juillet 2026



14.5 Adoption du règlement d'emprunt N° 2026-1457 décrétant le remplacement et l'ajout de certains véhicules lourds et autres véhicules à moteur pour un montant de 470 000 \$

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-957 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
et unanimement résolu
que le **règlement d'emprunt N° 2026-1457** décrétant le remplacement et l'ajout de certains véhicules lourds et autres véhicules à moteur pour un montant de 470 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 470 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1457

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète le remplacement et l'ajout de certains véhicules lourds et autres véhicules à moteur ainsi que le paiement de frais de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 20 juillet 2026 par Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 470 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 470 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 470 000 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement tout montant provenant du produit de la vente d'équipements et/ou de véhicules visés par le présent règlement.

ARTICLE 7 À la suite de l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2026-1457

Annexe « 1 »

VÉHICULES LOURDS 2026

Travaux Publics| Remplacement du #16-6901 et 16-6902

Numéro de projet : AM26-005 et AM26-018

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Remplacement des équipements #16-6901 et #16-6902	unité	2	191 000 \$	382 000 \$
	Type : Petit tracteur articulé municipal destiné à l'entretien des trottoirs (déneigement, soufflage, balayage et épandage).				
	Équipement conçu pour l'entretien efficace des trottoirs en milieu urbain.				
	Compatible avec divers accessoires, notamment une souffleuse à entraînement par PTO, ainsi que des équipements hydrauliques tels qu'une lame à neige, un balai rotatif ou un épandeur	Unité	2	11 300 \$	22 600 \$
	Comprend une attache-remorque, un contrôleur d'épandeur, un gyrophare, une alarme de recul et une alarme de déplacement avant.				
	Gratte réversible de 1,5 m de largeur.				
	Sous-total				434 600 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS				434 600 \$
	COÛTS INCIDENTS				
	Taxes nettes (4,9875 %)				21 676 \$
	Frais de financement (3 %)				13 724 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				35 400 \$
	GRAND TOTAL				470 000 \$

Préparé par Réjean Lesage

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 20 juillet 2026

14.6 Adoption du règlement d'emprunt N° 2026-1458 modifiant le règlement d'emprunt N° 2023-1289 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 176 000 \$ concernant des services professionnels pour la réfection de la toiture et l'isolation de l'aréna Jacques-Laperrière

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 18 décembre 2023, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2023-1289 décrétant divers travaux sur un immeuble municipal, soit l'aréna Jacques-Laperrière et Réjean-Houle pour l'analyse de la structure et des enveloppes, les plans et les devis pour la réfection de la toiture, des murs et des équipements électromécaniques pour un montant de 265 000 \$;

ATTENDU QUE le 8 septembre 2025, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2025-1397 modifiant le règlement d'emprunt N° 2023-1289 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 2 000 000 \$ pour la réfection de la toiture de l'aréna Réjean-Houle;

ATTENDU QUE le 12 janvier 2026, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2025-1426 modifiant le règlement N° 2023-1289 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 375 000 \$ concernant des services professionnels pour la réfection de la toiture et l'isolation de l'aréna Jacques-Laperrière;

ATTENDU QU'après révision des projets prévus, des modifications au règlement sont nécessaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-958 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le **règlement d'emprunt N° 2026-1458** modifiant le règlement d'emprunt N° 2023-1289 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 176 000 \$ concernant des services professionnels pour la réfection de la toiture et l'isolation de l'aréna Jacques-Laperrière à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1458

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2023-1289 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2023-1289 décrétant divers travaux sur un immeuble municipal, soit l'aréna Jacques-Laperrière et Réjean-Houle pour l'analyse de la structure et des enveloppes, les plans et les devis et la réfection de la toiture, des murs et des équipements électromécaniques pour un montant de 2 816 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 2 816 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2023-1289 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux sur un immeuble municipal, soit l'aréna Jacques-Laperrière et Réjean-Houle pour l'analyse de la structure et des enveloppes, les plans et les devis et la réfection de la toiture, des murs et des équipements électromécaniques, l'isolation ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 30 novembre 2023, l'annexe « 2 » approuvée en date du 29 juillet 2025 et l'annexe « 3 » approuvée en date du 7 août 2026 par Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 2 816 000 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2023-1289 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 816 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2023-1289 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 816 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 L'annexe 3 du règlement N° 2023-1289 au montant de 375 000 \$ est remplacée par celle datée du 7 août 2026 au montant de 551 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2026-1458

AUGMENTATION DU RÈGLEMENT N° 2023-1289

Annexe « 3 »

IMMEUBLES 2026

Aréna Jacques-Laperrière - Réfection de la toiture et isolation (Service Professionnels)

Numéro de projet : N/A

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Service professionnel en architecture pour la conception et l'évaluation des coûts	forfait	1	230 000 \$	230 000 \$
	Sous-total				230 000 \$
2,0	Service professionnel en ingénierie pour la conception et l'évaluation des coûts de la structure	forfait	1	210 000 \$	210 000 \$
	Sous-total				210 000 \$
3,0	Service de laboratoire	forfait	1	80 000 \$	80 000 \$
	Sous-total				80 000 \$
	COÛTS DIRECTS				520 000 \$
	COÛTS INCIDENTS				
	Taxes nettes (0 %)				0 \$
	Frais de financement (6 %)				31 000 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				31 000 \$
	GRAND TOTAL				551 000 \$
	Montant autorisé règlement R23-1289				375 000 \$
	Augmentation du règlement R23-1289				176 000 \$

Préparé par Daniel Tremblay

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 7 août 2026

14.7 Adoption du règlement N° 2026-1459 modifiant le règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-959 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1459** modifiant le règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource afin de retirer la lecture effectuée par les représentants de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1459

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 22 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

ARTICLE 22 LECTURE DU COMPTEUR

Pour tout usager consommant moins de 200 000 gallons annuellement, la facturation est effectuée à partir :

- de la lecture obligatoire fournie par le propriétaire une fois par année dans la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai de la même année;
- d'une consommation estimée à partir de la consommation antérieure applicable (12 derniers mois ou équivalent, majorés de 20 %) lorsqu'une lecture réelle de compteur n'a pas été fournie. Les pénalités établies par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles. Advenant un différentiel entre cette estimation et le réel, l'ajustement de la facturation ne sera effectué qu'à la prochaine lecture fournie par le propriétaire.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.8 Adoption du règlement N° 2026-1460 modifiant le règlement N° 2023-1238 sur la circulation et le stationnement afin de prévoir de nouvelles infractions

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-960 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1460** modifiant le règlement N° 2023-1238 sur la circulation et le stationnement afin de prévoir de nouvelles infractions, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1460

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement N° 2023-1238 est modifié afin d'ajouter l'article 10.1, lequel se lira ainsi :

ARTICLE 10.1 AFFICHAGE ET MARQUAGE

Est interdit et constitue une infraction le fait d'installer, de permettre l'installation et/ou de maintenir en place de l'affichage ou du marquage sur un terrain privé ou sur la propriété publique dans le but de régir, indiquer ou contrôler la circulation ou le stationnement sur une voie publique.

Le présent article ne s'applique pas aux autorités municipales, gouvernementales ainsi qu'à toute personne mandatée ou autorisée par celles-ci.

ARTICLE 2 L'article 47 du règlement N°2023-1238 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 47 STATIONNEMENT SANS AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS

Est interdit et constitue une infraction le fait de stationner un véhicule dans un espace tarifé sans avoir acquitté le tarif applicable, sans qu'un paiement valide, correspondant à la plaque d'immatriculation du véhicule et/ou à la zone de stationnement où celui-ci est stationné, ne soit enregistré pour la période de stationnement applicable, ou lorsque la période de stationnement payée est expirée.

Lorsque le mode de tarification applicable l'exige, le véhicule doit également être muni ou afficher la vignette de stationnement, le coupon de stationnement ou le permis de stationnement requis, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 L'article 63 du règlement N°2023-1238 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 63 CONSTAT D'INFRACTION

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement.

Les préposés au contrôle du stationnement public sont également autorisés à délivrer un tel constat d'infraction à l'article 10 ainsi qu'aux articles de la section IV du présent règlement.

Les inspecteurs à la réglementation et à l'hygiène du milieu ainsi que l'inspecteur municipal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction à l'article 10.1 du présent règlement.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.9 *Adoption du règlement d'emprunt N° 2026-1461 modifiant le règlement d'emprunt N° 2025-1418 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 1 113 000 \$ concernant le projet « Espace Dr-Réal-Lacombe »*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 12 janvier 2026, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2025-1418 décrétant divers travaux, soit l'aménagement autour du parc de rouli-roulant dans le quartier de Cadillac, le projet « Espace Dr-Réal-Lacombe », l'aménagement d'un espace public transitoire dans le Vieux-Noranda et l'achat de matériel pour le centre aquatique au montant de 1 626 000 \$ décrétant l'appropriation d'un montant de 250 000 \$ provenant d'une subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et un emprunt de 1 376 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QU'après validation, des coûts additionnels doivent également être pris en compte;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-961 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2026-1461** modifiant le règlement d'emprunt N° 2025-1418 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 1 113 000 \$ concernant le projet « Espace Dr-Réal-Lacombe » à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1461

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2025-1418 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2025-1418 décrétant divers travaux, soit l'aménagement autour du parc de rouli-roulant dans le quartier de Cadillac, le projet « Espace Dr-Réal-Lacombe », l'aménagement d'un espace public transitoire dans le Vieux-Noranda et l'achat de matériel pour le centre aquatique au montant de 2 739 000 \$ décrétant l'appropriation d'un montant de 250 000 \$ provenant d'une subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et un emprunt de 2 489 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2025-1418 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à réaliser divers travaux, soit l'aménagement autour du parc de rouli-roulant dans le quartier de Cadillac, le projet « Espace Dr-Réal-Lacombe », l'aménagement d'un espace public transitoire dans le Vieux-Noranda et l'achat de matériel pour le centre aquatique au montant de 2 739 000 \$ ainsi que le paiement de frais d'imprévus, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 4 » approuvées en date des 27 novembre 2025, 9 décembre 2025 et 10 septembre 2026 par Jean Mercier, directeur des loisirs, culture et vie communautaire, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 2 739 000 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2025-1418 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 739 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2025-1418 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 489 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 L'annexe 2 du règlement N° 2025-1418 au montant de 1 027 000 \$ est remplacée par celle datée du 10 septembre 2026 au montant de 2 140 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2026-1461

AUGMENTATION DU RÈGLEMENT N° 2025-1418

Annexe « 2 »

PARCS ET ESPACES PUBLICS

Projet Espace Réal Lacombe

Numéro de projet : LO26-013

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Travaux entrepreneurs				
	- Frais administratifs	Lot	1	304 309	304 309
	- Protection de l'environnement	Lot	1	41 502	41 502
	- Préparation de site				
	- Démolition d'éléments construits	Lot	1	21 861	21 861
	- Démolition d'éléments en aménagement extérieur	Lot	1	61 574	61 574
	- Belvédère	Lot	1	451 289	451 289
	- Nivellement et aménagement	Lot	1	44 287	44 287
	- Infrastructure	Lot	1	147 620	147 620
	- Revêtement	Lot	1	18 946	18 946
	- Terreau	Lot	1	66 083	66 083
	- Ensemencement	Lot	1	9 343	9 343
	- Électricité	Lot	1	150 986	150 986
	Sous-total	Lot	1		1 317 801
2,0	Travaux en régie interne				
	- Plantation d'arbres	Unité	50	400	20 000
	- Plateformes de bois	Lot	1	62 756	62 756
	- Mobilier urbain	Lot	1	13 494	13 494
	Sous-total				96 250
3,0	Œuvre d'art				
	Honoraires professionnels	Forfait	1	250 000	250 000
	Sous-total				250 000
4,0	Contingence				
	15%	Lot	1	258 909	258 909
	Sous-total				258 909
	TOTAL COÛTS DIRECTS				1 922 960
	COÛTS INCIDENTS :				
	Taxes nettes (4,9875 %)				95 908
	Frais de financement (+/- 6 %)				121 132
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				217 040
	GRAND TOTAL (Directs et Incidents)				2 140 000
	RÈGLEMENT 2025-1418				1 027 000
	AUGMENTATION DU RÈGLEMENT 2025-1418				1 113 000

Préparé par Karl Guimond, chef des parcs et espaces publics

Approuvé par Jean Mercier

Directeur de la vie active, culturelle et communautaire

Le 10 septembre 2026

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n’est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2026-962 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE

